Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Communiqué d'information réglementaire et technique
Flavescence dorée / Foyer Savoie Isère
N°2 du 09 juin 2020

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :
http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne
Pour toute demande de renseignement : **écrire à l'adresse institutionnelle :**
sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Le périmètre de lutte obligatoire 2020 du foyer Savoie-Isère compte 68 communes dont 53 contaminées par la flavescence dorée pour une surface d'environ 1907 ha. Deux communes JONGIEUX et CEVINS sont concernées par un traitement optionnel.

Les comptages larvaires ont été réalisés le 08 juin 2020, sur ces communes.

Aucune larve n'a été trouvée à Jongieux. Cependant le nombre de larves trouvées sur la commune de CEVINS impose la réalisation d'un second traitement pour les vignes situées sur son territoire, à réaliser aux dates indiquées ci-dessous :

Dates des traitements obligatoires

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune du périmètre de lutte obligatoire en page 3.

Vignoble en lutte conventionnelle Savoie Isère		
stratégies	vignes mères et stratégies à 2 ou 3 Traitements	stratégies à 1 Traitement
début T1	Lundi 15/06	Lundi 22/06
fin T1	Lundi 22/06	29/06/20
début T2	Lundi 29/06	
fin T2	Lundi 06/07	
début T3	Mercredi 29/07	
fin T3	Samedi 08/08	

Vignoble en lutte biologique Savoie Isère		
	vignes mères et stratégies à 2 ou 3 Traitements	stratégies à 1 Traitement
début T1	Lundi 15/06	22/06/20
fin T1	Lundi 22/06	29/06/20
début T2	Jeudi 25/06	
fin T2	Jeudi 02/07	
début T3	Dimanche 05/07	
fin T3	Jeudi 09/07	

Agriculture biologique : compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, **il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après le dernier traitement** En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle

ATTENTION : Le T2 concernant Chignin, St Jeoire Prieuré, Villard D'Héry et Les Mollettes doit être réalisé en début de période les 29 et 30 juin 2020 pour que la prospection précoce puisse se dérouler sans risque pour le personnel.

Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement insecticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique à partir** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, attention de ne pas oublier les plantiers !

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des produits autorisés est consultable sur: https://ephy.anses.fr/ (Usage : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

Rappel : L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite depuis le 1er septembre 2018.

Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY). Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements **les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle**. Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.

Précautions d'emploi du PYREVERT: pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères**:** la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications**. Respecter les dates de traitement définies. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles, y compris ceux dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins ». aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence doré (Article L253-7 III du Code rural et de la pêche maritime), Le distributeur s'assure que l'achat du produit est motivé par une mesure de lutte obligatoire en vigueur (arrêté préfectoral, justificatif de propriété ou domicile).

Les particuliers ont également la possibilité de faire assure cette prestation par une entreprise agréée.

Efficacité des traitements

Epamprez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

Distance minimale de sécurité

Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché précise **une distance de sécurité spécifique, celle-ci devra être respectée**. Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché ne fixe aucune distance de sécurité spécifique mais : -présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou -contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme, une **distance de sécurité incompressible de 20 mètres doit être respectée**. **Pour les autres produits insecticides,** en application des dispositions de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié**, aucune distance minimale de sécurité ne s'applique.**

Zone de non traitement

En application des dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié**, la zone non traitée au voisinage des points d'eau** figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage peut être r**éduite à une largeur minimale de 5 mètres sous condition** de présence d'un **dispositif végétalisé permanent**, arbustif, d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau et dont la hauteur doit être équivalente à celle de la culture et de la **mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive** ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques (liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h.

Précautions lors des traitements

Pensez aux abeilles ! Fauchez avant traitement !

Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»

Les mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthrinoïdes.).

Nouvelles plantations.

Afin d'éviter l'introduction de la maladie dans le périmètre de lutte obligatoire, toute nouvelle plantation (ou remplacement de ceps morts) devra être réalisée avec des plants issus de boutures produites hors de tout périmètre de lutte obligatoire ou traitées à l'eau chaude.